

Le statut particulier du corps interministériel à gestion ministérielle (CIGeM) des attachés d'administration de l'État

(Décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié par le décret n°2013-876 du 30 septembre 2013)

Information aux agents et aux services

Plan du document

1. Suis-je concerné ?
2. Quelles sont les incidences liées à l'entrée en vigueur du CIGeM des attachés d'administration de l'État ?
 - 2.1. L'autorité de rattachement
 - 2.2. Le droit d'option
 - 2.3. Le « droit de remords »
 - 2.4. Le régime indemnitaire
 - 2.5. La mobilité
 - 2.6. L'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État
 - 2.7. La création d'un troisième grade (GRAF)
 - 2.8. La nouvelle grille indiciaire
 - 2.9. La gestion de l'emploi fonctionnel de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement
3. Comment et quand suis-je reclassé ?
4. Contacts
5. Tableau récapitulatif des différentes situations

1. Suis-je concerné ?

Le décret d'adhésion au statut du corps interministériel à gestion ministérielle (CIGeM) des attachés d'administration de l'État est entré en vigueur le 2 octobre 2013.

Vous êtes concerné, quelle que soit votre position administrative avant la création du CIGeM, si vous êtes issu d'un corps d'attachés de l'une des administrations ayant adhéré au CIGeM :

- Services du Premier ministre
- Cour des comptes
- Services du conseil d'Etat et de la cour nationale du droit d'asile
- Ministères chargés de la santé et de la sécurité sociale
- Ministère chargé de l'agriculture
- Ministère chargé de la culture
- Ministères chargés du développement durable et de l'égalité des territoires et du logement (MEDDE)
- Ministères chargés de l'économie et du budget
- Ministère chargé de l'éducation nationale
- Ministère de l'intérieur
- Ministère de la justice
- Caisse des dépôts et consignations
- Office national des forêts

Vous serez nommé par arrêté attaché d'administration de l'État et placé en position d'activité auprès de votre autorité de rattachement.

NB 1 : les attachés du MAAF sont en poste dans les services du MAAF ainsi qu'à France Agrimer, à l'agence de services et de paiement (ASP), à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et à l'Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer (ODEADOM).

NB 2 : Si vous êtes issu d'un autre corps et que vous avez été accueilli en détachement dans un des anciens corps d'attaché de l'une des administrations ayant adhéré au CIGeM, vous conservez le bénéfice de la double carrière. Vous serez détaché par arrêté dans le corps des attachés d'administration de l'État pour la période restant à courir de votre détachement initial.

Si vous êtes issu du corps des attachés d'administration de la défense, de l'aviation civile ou de l'INSEE, vous n'êtes pas concerné et vous serez détaché par arrêté dans le corps des attachés d'administration de l'État pour la période restant à courir de votre détachement initial.

2. Quelles sont les incidences liées à l'entrée en vigueur du CIGeM des attachés d'administration de l'État ?

2.1. L'autorité de rattachement

Principe général (à l'exception des attachés affectés en dehors de leur ministère d'origine) : à la date d'entrée en vigueur du décret (2 octobre 2013), votre autorité de rattachement est **automatiquement** l'administration dans laquelle vous êtes **affecté à cette date**.

NB :

- Si vous êtes affecté dans un service interministériel (DDT, DDTM, DDCS, DDPP, DDCSPP ...), rapprochez-vous de service de gestion de proximité (bureau des ressources humaines) pour connaître votre administration de rattachement. Cette dernière est définie par le programme qui vous rémunère.

- Si vous êtes affecté dans un établissement public (hormis l'ONF), votre autorité de rattachement est l'administration de tutelle de votre établissement public.

- Si vous avez obtenu une mobilité depuis le 2 octobre 2013 ou que vous demandez une mobilité dans l'une des administrations ayant adhéré au CIGeM, cette dernière deviendra **automatiquement** votre autorité de rattachement.

2.2. Le droit d'option (1/2)

Cas particuliers des attachés affectés en dehors de leur ministère d'origine (en PNA au sens du décret n°2008-370 ou en détachement)

Un droit d'option est ouvert pour ces agents jusqu'au 31 décembre 2013.

Si vous n'étiez pas **attaché d'administration du MAAF**, vous avez la possibilité d'être rattaché à votre administration d'origine au plus pendant une période de 5 ans à compter du 2 octobre 2013.

Vous disposez pour cela d'un droit d'option jusqu'au 31 décembre 2013.

Il vous suffira de renseigner une fiche « droit d'option » et de la retourner au SRH avant le 31 décembre 2013. Cette fiche vous a été adressée par le bureau de gestion des catégories A et des contractuels (BAAC) au sein de la sous-direction mobilité, emplois, carrières (SDMEC / service des ressources humaines / secrétariat général du MAAF)

Au-delà de cette période de 5 ans, vous serez rattaché automatiquement à l'administration dans laquelle vous êtes en poste. Si pendant cette période de 5 ans, vous avez changé d'administration d'affectation, cette dernière devient alors votre nouvelle autorité de rattachement.

Ex : Ancien attaché d'administration du ministère de l'intérieur, je suis en poste au MAAF au 01/01/2013. Au 2 octobre 2013, je suis automatiquement rattaché au MAAF. Le droit d'option me permet d'être rattaché au ministère de l'intérieur à compter du 2 octobre 2013 et ce jusqu'au 1er octobre 2018. A compter du 2 octobre 2018, mon autorité de rattachement sera l'administration dans laquelle je serai en poste à cette date.

2.2. Le droit d'option (2/2)

Si vous étiez **attaché d'administration du MAAF en poste dans une autre administration ayant adhéré au CIGeM**, vous avez la possibilité d'être rattaché au MAAF au plus pendant une période de 5 ans à compter du 2 octobre 2013.

Vous disposez pour cela d'un droit d'option jusqu'au 31 décembre 2013.

Il vous suffira de renseigner une fiche «droit d'option» qui est adressée par l'administration où vous êtes actuellement affecté et de la retourner avant le 31 décembre 2013.

Au-delà de cette période de 5 ans, vous serez rattaché automatiquement à l'administration dans laquelle vous êtes en poste. Si pendant cette période de 5 ans, vous avez changé d'administration d'affectation, cette dernière devient alors votre nouvelle autorité de rattachement.

Ex : Ancien attaché d'administration du MAAF, je suis en poste au SG du ministère de l'intérieur au 01/01/2013. Au 2 octobre 2013, je suis automatiquement rattaché au ministère de l'intérieur. Le droit d'option me permet d'être rattaché au MAAF à compter du 2 octobre 2013 et ce jusqu'au 1er octobre 2018.

En revanche, le droit d'option n'est pas possible dans deux cas.

Il est exclu pour les agents détachés sur contrat dans un établissement public. Dans ce cas de figure, l'agent devra être nommé et classé, à compter du 2 octobre 2013, dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat par son administration d'origine, et placé en position de détachement, à compter de la même date, pour la durée de son contrat restant à courir.

Le droit d'option est également exclu pour les agents détachés dans un emploi de conseiller d'administration ou de chef de mission. Ces agents sont nommés et classés, à compter du 2 octobre 2013, dans le corps interministériel des attachés d'administration par leur administration d'origine et placés, à la même date, en position de détachement dans l'emploi qu'ils occupent pour la durée du détachement restant à courir. Au MAAF, cela concerne notamment les chefs de mission en poste dans les services du MEDDE.

2.3. Le « droit de remords »

Si vous avez fait valoir votre droit d'option en faveur de votre ministère d'origine, vous disposez d'un « droit de remords » (exerçable une seule fois) :

- pendant la période de 5 ans ;
- permettant de revenir sur **votre choix initial** relatif à l'autorité de rattachement ;
- votre autorité de rattachement sera alors votre administration d'affectation au 2 octobre 2013.

Ex 1 : Ancien attaché d'administration du ministère de l'intérieur, je suis en poste au MAAF. Le droit d'option me permet d'être rattaché au ministère de l'intérieur à compter du 2 octobre 2013 et ce jusqu'au 1er octobre 2018. Si j'ai exercé mon droit d'option, je peux revenir sur ce choix avant la fin de la période de 5 ans en faisant valoir mon droit de remords. Je serai au final rattaché à mon administration d'affectation, en l'occurrence le MAAF.

Ex 2 : Ancien attaché d'administration du MAAF, je suis en poste au SG du ministère de l'intérieur au 01/01/2013. Au 2 octobre 2013, je suis automatiquement rattaché au ministère de l'intérieur. Le droit d'option me permet d'être rattaché au MAAF à compter du 2 octobre 2013 et ce jusqu'au 1er octobre 2018. Si j'ai exercé mon droit d'option, je peux revenir sur ce choix avant la fin de la période de 5 ans en faisant valoir mon droit de remords. Je serai au final rattaché à mon administration d'affectation, en l'occurrence le ministère de l'intérieur.

2.4. Le régime indemnitaire

Votre régime indemnitaire est celui mis en place par votre autorité de rattachement :

- si votre autorité de rattachement est l'administration dans laquelle vous êtes affecté, votre régime indemnitaire est celui de votre administration d'affectation ;
- si vous avez fait valoir votre droit d'option, votre autorité de rattachement est votre administration d'origine : votre régime indemnitaire est celui de votre administration d'origine.

Toutefois, les attachés perçoivent tous le même régime indemnitaire, à savoir la prime de fonctions et de résultats (PFR). La part « fonctions » s'appuie notamment sur une cotation des fonctions propre à l'administration d'accueil et la PFR est versée dans tous les cas par l'administration d'accueil. Celle-ci se rapprochera de l'administration d'origine de l'agent quand celui-ci a exercé son droit d'option. Dans la mesure où le droit d'option concerne essentiellement des agents en poste au MEDDE, les deux administrations se concerteront pour arriver dans la mesure du possible à une situation neutre pour l'agent. En effet, la DGFAP souligne que l'intégration dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ne doit pas avoir pour effet de diminuer ou d'augmenter le montant global indemnitaire d'un agent qui n'a pas changé de fonctions et dont la manière de servir n'a pas substantiellement évolué.

2.5. La mobilité : les commissions administratives paritaires (1/2)

Une CAP est placée auprès de chaque autorité de rattachement.

- Si votre autorité de rattachement est le MAAF et que vous demandez une mobilité au sein du MAAF, la CAP compétente est celle du MAAF ;
- Si votre autorité de rattachement est le MAAF et que vous demandez une mobilité dans une autre administration ayant adhéré au CIGeM, la CAP compétente est celle de l'administration où vous souhaitez être affecté ;
- Si votre autorité de rattachement est le MAAF du fait du droit d'option et que vous demandez une mobilité au sein de l'administration où vous êtes affecté, la CAP compétente reste celle du MAAF ;
- Si votre autorité de rattachement est le MAAF et que vous demandez une mobilité dans une autre administration n'ayant pas adhéré au CIGeM (DGAC, ministère de la défense, fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière), la CAP compétente est celle du MAAF en cas de PNA ou celle de l'administration d'accueil en cas de détachement ;
- Si votre autorité de rattachement n'est pas le MAAF et que vous demandez une mobilité dans une autre administration ayant adhéré au CIGeM, la CAP compétente est celle de l'administration où vous souhaitez être affecté.

Depuis le 2 octobre 2013 au sein du CIGEM, il n'y a plus de position de détachement ni de PNA pour les mobilités s'effectuant au sein du périmètre des administrations ayant adhéré au CIGeM.

2.5. La mobilité : les contraintes des plafonds d'emploi (2/2)

Les demandes de mobilité entrantes extérieures au périmètre MAAF restent contraintes par le plafond d'emplois du MAAF. A compétences équivalentes, priorité sera donnée aux

candidatures internes au MAAF.

Les demandes de mobilité des attachés rattachés au périmètre MAAF vers un périmètre extérieur restent contraintes par le plafond d'emplois des effectifs et des recrutements ministériels de l'administration d'accueil.

2.6. L'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État

L'examen professionnel

Vous ne pourrez vous inscrire qu'à l'examen professionnel ouvert par votre autorité de rattachement.

NB 1 : les agents dont l'autorité de rattachement n'est pas le MAAF mais qui choisissent ce ministère avant le 31/12/2013 dans le cadre du droit d'option seront rattachés au MAAF au 2 octobre 2013. Ils pourront donc se présenter à l'examen professionnel 2014.

NB 2 : un agent originaire du MAAF, en poste dans un autre ministère et qui opte pour un rattachement au ministère auprès duquel il est affecté, pourra se présenter, en janvier 2014, au principalat 2014. En effet, l'examen professionnel 2014 du MAAF a été ouvert par arrêté du 11 septembre 2013, dans l'ancien corps ministériel des attachés du ministère de l'agriculture. Comme le prévoit l'article 24 du décret du 30 septembre 2013 précité, cet examen professionnel, ouvert avant l'entrée en vigueur dudit décret du 30 septembre 2013, se poursuit jusqu'à son terme. Si cet attaché s'est inscrit au principalat, il pourra donc bien se présenter, en janvier 2014, à l'épreuve d'admission de cet examen.

Il convient de souligner que, s'il est admis à l'examen, l'intéressé sera inscrit sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal établi par le MAAF et c'est ce dernier ministère qui prononcera, le cas échéant, sa promotion au grade d'attaché principal.

Bien évidemment, le ministère d'origine devra informer le ministère de rattachement de l'agent de cette promotion de grade afin que celui-ci en tienne compte pour la gestion de l'intéressé.

Le tableau d'avancement

Vous relevez de la CAP de votre autorité de rattachement. Les principes de gestion et le nombre de promotions sont ceux définis par votre autorité de rattachement.

2.7. La création d'un troisième grade (GRAF)

Un troisième GRade à Accès Fonctionnel (GRAF) est créé, celui des attachés d'administration hors classe de l'État, accessible par tableau d'avancement au choix.

Pour y accéder, les agents devront :

- être attaché principal d'administration de l'État au 6ème échelon ;
- et soit avoir été détaché sur statut d'emploi culminant au moins à l'indice brut 1015 pendant 6 années (condition ramenée à 4 ans jusqu'au 31/12/2015) durant les 10 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement,
- soit avoir occupé pendant 8 années (condition ramenée à 5 ans jusqu'au 31/12/2015), durant les 12 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, des fonctions éligibles qui sont définies dans l'arrêté fonction publique du 30/09/2013 et seront complétées par un arrêté ministériel en cours de discussion avec la DGAFP.

Les propositions au grade d'attaché d'administration hors classe de l'État au titre de l'année 2013 seront vues par la CAP de printemps 2014.

2.8. La nouvelle grille indiciaire

Attaché (1^{er} grade)

Echelon	Durée	IB	IM
12ème		801	658
11ème	4 ans	759	626
10ème	3 ans	703	584
9ème	3 ans	653	545
8ème	3 ans	625	524
7ème	3 ans	588	496
6ème	2 ans et 6 mois	542	461
5ème	2 ans	500	431
4ème	2 ans	466	408
3ème	2 ans	442	389
2ème	1 an	423	376
1er	1 an	404	365

Attaché principal (2ème grade)

Echelon	Durée	IB	IM
10ème		966	783
9ème	3 ans	916	746
8ème	2 ans et 6 mois	864	706
7ème	2 ans et 6 mois	821	673
6ème	2 ans	759	626
5ème	2 ans	712	590
4ème	2 ans	660	551
3ème	2 ans	616	517
2ème	2 ans	572	483
1er	1 an	504	434

Attaché hors classe

(3ème grade)

Echelon	Durée	IB	IM
Spécial		HEA chevron 3	963
Spécial	1 an	HEA chevron 2	916
Spécial	1 an	HEA chevron 1	881
7ème	3 ans minimum	1015	821
6ème	3 ans	985	798
5ème	2 ans et 6 mois	946	768
4ème	2 ans et 6 mois	916	746
3ème	2 ans	864	706
2ème	2 ans	821	673
1er	2 ans	759	626

2.9. La gestion de l'emploi fonctionnel de chef de mission

Il n'y a pas de changement pour les agents actuellement détachés dans l'emploi fonctionnel de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement. Par ailleurs, la création du GRAF ne remet pas en cause le statut de chef de mission.

Le délai de 6 années (condition ramenée à 4 ans jusqu'au 31/12/2015) de détachement dans le statut d'emploi est une des conditions d'accès au GRAF. Les nominations au GRAF de chefs de mission libèreront des postes qui permettront la nomination d'attachés principaux sur ce statut d'emploi.

3. Comment et quand suis-je reclassé ?

Le reclassement par votre autorité de rattachement se fait à équivalence de grade et d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans ces échelons. La sous-direction mobilité, emplois, carrières (SDMEC) prendra les arrêtés de reclassement au 1er semestre 2014.

4. Contacts

Pour tout renseignement concernant le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 et ses conséquences sur votre situation administrative individuelle, vous vous rapprocherez en priorité de votre IGAPS territorialement compétent ou de votre gestionnaire de proximité. Ceux-ci pourront vous apporter des réponses personnalisées en relation avec la sous-direction mobilité, emplois, carrières (SDMEC).

5. Tableau récapitulatif des différentes situations

cf. page suivante

Situation au 2 octobre 2013	Mise en place du CIGEM	Possibilité de droit d'option	Modalités du droit d'option	Conséquences (pour tous)	Droit de remords
Attaché de l'Intérieur en détachement au MAAF	Rattachement au MAAF	Oui	Rattachement au ministère de l'Intérieur à compter du 2/10/2013 jusqu'au 1/10/2018	Actes de gestion et avancement au sein du ministère de rattachement, régime indemnitaire du ministère de rattachement, paye par le ministère d'affectation (si distinct du ministère de rattachement en cas d'exercice du droit d'option)	Possibilité d'être rattaché au MAAF sans attendre le 1/10/2018
Attaché du MEDDE en PNA au MAAF	Rattachement au MAAF	Oui	Rattachement au MEDDE à compter du 2/10/2013 jusqu'au 1/10/2018	idem	Possibilité d'être rattaché au MAAF sans attendre le 1/10/2018
Attaché du MEDDE détaché sur un poste de chef de mission au MAAF	L'agent reste détaché et rattaché à l'autorité de gestion MEDDE	Non			
Attaché du ministère de la Défense en détachement au MAAF	Agent non-concerné (hors périmètre CIGEM) ; l'agent reste détaché et poursuit une double-carrière MAAF / Défense	Non			
Attaché de l'INSEE en PNA au MAAF	Agent non-concerné (hors périmètre CIGEM) ; l'agent reste en PNA et poursuit sa carrière à l'INSEE				

Attaché du MAAF en détachement au ministère de la Culture	Rattachement au ministère de la Culture	Oui	Rattachement au MAAF à compter du 2/10/2013 jusqu'au 1/10/2018	idem	Possibilité d'être rattaché au MEDDE sans attendre le 1/10/2018
Attaché du MAAF en PNA au MEDDE	Rattachement au MEDDE	Oui	Rattachement au MAAF à compter du 2/10/2013 jusqu'au 1/10/2018	idem	Possibilité d'être rattaché au MEDDE sans attendre le 1/10/2018
Attaché du MAAF chargé de mission auprès des SGAR	L'agent reste rattaché à son ministère d'origine (art . 4 décret du 30/09/2013)				
Attaché du MAAF en détachement en collectivité territoriale	L'agent reste détaché et poursuit une double-carrière MAAF / collectivité	Non			
Attaché du MAAF détaché sur un emploi de chef de mission, en PNA au MEDDE	L'agent reste détaché et rattaché à l'autorité de gestion MAAF	Non			
Attaché du MAAF en détachement en établissement public	L'agent reste détaché et rattaché à l'autorité de gestion MAAF	Non			